

VD_GERICHTE PE23.013457 vom 7. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.013457

FR: VD_GERICHTE PE23.013457 du 7 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.013457 del 7 marzo 2025

Erwägungen

E. 8

novembre 2018, le plaignant a déposé plainte pénale contre les organismes responsables pour fraude, faux et abus de confiance. Dans cette situation, il apparaît comme une approche formaliste exagérée de nier au plaignant le statut de victime en tant qu'actionnaire de la société prétendument lésée et liquidée. Cela est d'autant plus vrai que, sur la base des dossiers disponibles et des déclarations compréhensibles du plaignant privé, il existe suffisamment de soupçons que l'abus de confiance dans l'entreprise faisant l'objet de l'enquête a conduit en peu de temps au préjudice de l'entreprise et causalement à sa faillite, ce qui a eu pour conséquence que le plaignant a subi une perte totale de sa part dans l'entreprise. En outre, le tribunal inférieur n'explique pas comment l'enquête pénale en cours devrait être menée de manière appropriée ni quel sens procédural il y a à restreindre le statut de partie à des subsomptions juridiques lorsque des questions connexes de droit pénal économique doivent être examinées et que le plaignant doit de toute façon se voir accorder des droits de partie en ce qui concerne la fraude et la contrefaçon. Le recours doit être partiellement accueilli à la lumière des considérations exposées ci-dessus. La décision contestée doit être modifiée de telle manière que le plaignant soit admis comme plaignant privé dans la procédure d'enquête pénale en cours également en ce qui concerne l'allégation d'abus de confiance (art. 107 al. 2 LTF). Dans le cas contraire, la plainte ne pourra être prise en compte ».

- 39 - La qualité de plaignant a donc été accordée à l'actionnaire minoritaire parce que la société lésée était désormais faillie et liquidée et qu'il n'y avait donc plus de lésé (direct ou indirect) possible autre que lui. C'est à juste titre que le Ministère public n'a pas étendu cette jurisprudence au cas particulier de l'actionnaire minoritaire d'une société se prévalant de la gestion déloyale qu'aurait subie dite société, cependant non faillie et revêtant donc toujours la qualité de lésée directe, si bien que l'actionnaire n'est, quant à lui, pas lésé direct et par conséquent pas partie plaignante au sens des art. 115 et 118 CPP. A défaut d'être lésé, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à l'annulation du refus de suivre en matière de gestion déloyale si bien que son recours est irrecevable sur ce plan (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 2a ad art. 382 CPP). 7.3 De toute manière, même recevable, le recours aurait été rejeté au fond pour les motifs qui suivent. Dans sa plainte (pp. 14 et 21), X._____ reproche aux membres du conseil d'administration de F._____ SA dont il est actionnaire d'avoir vidé cette société de toute substance, la réduisant à une coquille vide dépourvue d'employés à fin décembre 2021. Il vise les ventes du 17 décembre 2021, soit la vente par F._____ SA à trois sociétés offshore dont l'ayant droit économique serait D._____ (46 actions à R._____ Ltd, 2 actions à S._____ Ltd et 2 actions à T._____ Ltd) de sa participation de 50 % dans J._____ SA pour un prix de 5'388 fr. (P. 5/21), valeur comptable, alors que cette

participation était censée rapporter plus de 8'000'000 euros de dividendes d'ici à 2024 selon la présentation faite à l'assemblée générale du 28 septembre 2021 (P. 5/19, ch. 4), ainsi que la vente par F._____SA à J._____SA de l'entier de ses actifs (logiciels, modules, codes-sources, droit d'utiliser le nom commercial et le logo « [...] ») (P. 4, ch. 25 ; P. 5/23) et la reprise de ses relations contractuelles (bail, nettoyage, travail, consultants externes,

- 40 - licences de logiciels, assurances, etc.), le tout pour un prix constitué d'un montant de 850'000 euros, payé par compensation de dette, et d'un montant de 225'000 fr., payable par transfert bancaire, mais pouvant aussi être acquitté par déclaration de compensation. Dans son ordonnance (pp. 23-24), le Ministère public a écarté toute réalisation de l'infraction pour le motif que les ventes mises en cause n'avaient pas causé de dommage, ce qui excluait aussi qu'elles aient constitué la violation d'un devoir de gérer. A cet égard, le Ministère public a relevé qu'aux dires du plaignant, le prix de vente de la participation dans J._____SA d'un montant de 5'388 fr. correspondait au prix d'achat antérieur de ces mêmes actions par F._____SA (PV aud. 1, lignes 299, 302 et 303). Le plaignant était toutefois d'avis que ces actions valaient beaucoup plus lors de leur vente (PV aud. 1, ligne 305). Au contraire, le Ministère public a nié qu'une augmentation de valeur des actions entre leur achat et leur vente soit concrètement établie. L'évaluation de la société F._____SA à 7'000'000 euros ressort de la clause d'un contrat de travail de mars 2021 (P. 5/17, ch. XIV), soit alors que le plaignant dirigeait encore la société, traitant d'une option d'acquisition d'actions : « After the employee's trial phase, the employee's position includes an additionnal incentive for a 3 % share of Company stock, purchased at the value of shares today, March 2021, being EUR 7 million, with a differed vesting period starting in 3 years' time. » Les projections de dividende de EUR 8'300'000 d'ici à 2024 ressortent du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 28 septembre 2021 (P. 5/19, ch. 4) : « In 2024, F._____SA expects to receive a dividend from J._____SA estimated to EUR 8,39 Mio ». Le Ministère public a relevé que ces deux chiffres étaient des perspectives non étayées par des sources précises, la valeur réelle du

- 41 - logiciel constitué en apport comptable de 100'000 fr. lors de sa création n'ayant pas été établie par expertise. S'agissant de l'utilité et de la valeur commerciale du produit, au cours de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du

E. 10

février 2022, C._____ a évoqué une possible procédure judiciaire contre X._____ en raison du non-fonctionnement du logiciel (P. 5/6, ch. 3), ce qui avait déjà été évoqué lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 septembre 2021 (P. 5/19, ch. 6). Lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 juin 2022, B._____ a en outre déclaré : « De toute façon, le logiciel apporté par M. X._____ n'a jamais fonctionné. F._____SA a dû financer le développement du logiciel depuis zéro » (P. 5/27, p. 4). Pour sa part, le plaignant a déclaré (PV aud. 1, lignes 99 à 106) : « En revanche, il est vrai qu'une partie des codes liés à l'interface utilisateur ont été retravaillés afin de la rendre "plus sexy". Ces codes ont été retravaillés à quatre ou cinq reprises. Cela a effectivement généré des coûts pour F._____SA. Refaire une interface utilisateur nécessite le travail à plein temps d'une personne pendant plusieurs semaines. Cela a été fait à la demande de B._____. Vous me faites remarquer que cela fait sens de vouloir rendre une interface plus séduisante pour faciliter la vente des licences. Oui, mais c'est du travail standard dans le monde du logiciel ». Lors de l'assemblée des actionnaires du 28 septembre 2021, B._____ a indiqué que la phase de commercialisation allait bientôt commencer (P. 5/19,

ch. 4), si bien qu'on peut en déduire qu'elle n'avait pas encore débuté. Le plaignant a déclaré que, durant les dix ans avant la création de F._____SA, le logiciel avait déjà été exploité par la société [...], qu'il n'avait pas généré de bénéfices en dépit d'expectatives portant sur 15'000'000 fr. et que la société avait été liquidée (PV aud. 1, lignes 67-85). Quant au supposé succès commercial de J._____SA, détentrice du logiciel depuis décembre 2021, le plaignant a ajouté qu'il avait appris, le mois précédent, que la société avait procédé à plusieurs appels de fonds portant sur une projection d'un chiffre d'affaires de 120'000'000 fr. (PV aud. 1, lignes 36-41).

- 42 - Compte tenu de ces éléments, le Ministère public est parvenu à la conclusion qu'au moment des ventes litigieuses, il n'y avait pas d'éléments permettant de douter que la participation de 50 % de F._____SA dans J._____SA valait objectivement plus que 5'388 fr., ni que les actifs cédés par F._____SA et J._____SA valaient objectivement plus que 1'075'000 fr. (850'000 euros + 225'000 fr.), ce qui excluait un préjudice constitutif de gestion déloyale, ainsi que la violation d'un devoir de gestion. Quant à la valeur de la société, le recourant, qui ne réfute pas point par point la motivation de l'ordonnance, soutient qu'il faut s'en tenir aux chiffres articulés dans le dossier, parfois par ses parties adverses, soit 7'000'000 euros dans le contrat de travail de mars 2021, 3'333'333 euros dans le contrat de vente d'actions à G._____AS du 11 juin 2021 (P. 5/7, clause 2.9.1) et 8'390'000 euros évoqués lors de l'assemblée générale du 28 septembre 2021 quant aux dividendes espérés en 2024. Il se réfère aussi à son audition au cours de laquelle il a déclaré que l'évaluation de la société s'était faite sur la base de la valorisation des « convertible notes », en prenant en compte l'état des prospectus et l'avancement des tests en trois valorisations successives de 3'000'000 euros, 7'000'000 euros et 10'000'000 euros (PV aud. 1, lignes 284-288). En définitive, le recourant entend démontrer le prétendu dommage en comparant les prix obtenus lors des ventes, essentiellement pour un logiciel n'ayant jamais été commercialisé, avec des projections chiffrées subjectives particulièrement élevées, non étayées objectivement et variant considérablement en quelques mois. Faute d'indices d'un réel préjudice, le refus de suivre s'impose. 8. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure de recours, par 4'290 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités

- 43 - en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant. L'avance de frais de 1'500 fr. versée par le recourant à titre de sûretés sera imputée sur les frais de procédure mis à sa charge (art. 7 TFIP), de sorte que le solde dû par le recourant à l'Etat s'élève à 2'790 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 23 août 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 4'290 fr. (quatre mille deux cent nonante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. Le montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) versé par X._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais de procédure mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par celui-ci à l'Etat s'élevant à 2'790 fr. (deux mille sept cent nonante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Miriam Mazou, avocate (pour X._____), - Ministère public central,

- 44 - et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.